

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/011868**
n° de gestion : **2006B02964**
n° SIREN : **483 500 708 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 12/10/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

2 RUE DIEUDONNE COSTES SAS société par actions simplifiée

56 boulevard de l Embouchure 31200 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale du 19/09/2006 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 21/09/2006 (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 21/09/2006 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale du 09/10/2006 (2 exemplaires)
statuts mis à jour du 09/10/2006 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
modification de la dénomination de la personne morale.
décision sur la modification du capital social
Modification relative aux dirigeants d'une société
modification de l'objet social
modification des principales activités

OS D 1052 → 06 B 2964

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

12 OCT. 2005

11868

SCI 2 RUE DIEUDONNE COSTE (BLAGNAC)

Société Civile Immobilière au capital de 1.500 €
Siège social : 56 boulevard de l'Embouchure – 31200 Toulouse
483 500 708 RCS Toulouse

INPI

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2006**

Le présent acte a pour objet de constater les décisions prises ce jour, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, sur l'ordre du jour ci-après, par l'unanimité des associés de la société dénommée SCI 2 RUE DIEUDONNE COSTE (BLAGNAC), (ci-après dénommée « la Société »), savoir :

1. BOUWFONDS MARIGNAN IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 € dont le siège social est 70 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 412 842 684 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Hervé MANET, propriétaire de cinquante (50) parts sociales
2. BELIN PROMOTION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.594.200 € dont le siège social est 81 boulevard Carnot 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 321 078 354 RCS Toulouse, représentée par Monsieur Marc BELIN, propriétaire de cinquante (50) parts sociales
3. SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 477.500 € dont le siège social est 113 avenue Aristide Briand 94110 Arcueil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 393 507 579 RCS Créteil, représentée par Monsieur Franck AILLOUD, propriétaire de cinquante (50) parts sociales

Ci-après dénommés collectivement les « Associés » détenant l'intégralité des cent cinquante (150) parts sociales composant le capital social.

Ordre du jour :

- Désignation d'un commissaire à la transformation ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Il est rappelé que des pourparlers sont en cours pour céder l'intégralité des parts composant le capital social. Le futur acquéreur souhaitant transformer la Société en société par actions simplifiée, les Associés ont décidé de procéder à la désignation d'un commissaire à la transformation.

PREMIERE DECISION

Les Associés, statuant à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce et de l'article 19 des statuts, décident de nommer :

[Signature]

[Signature]

ERNST & YOUNG AUDIT
Représenté par Monsieur Jérôme GUIRAUDEN
1 place A. Jourdain
31000 Toulouse

En qualité de Commissaire à la Transformation de la Société en société par actions simplifiée afin de rédiger le rapport prévu aux articles L. 223-43 et L. 224-3 du code de commerce.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, statuant à l'unanimité confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé, après lecture par tous les Associés.

Le présent acte, constatant les décisions des Associés en date du 19 septembre 2006, sera mentionné sur le registre des procès-verbaux des délibérations des Associés côté et paraphé, et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives sociales.

Fait à *Toulouse*
Le 19 septembre 2006
En 4 exemplaires originaux

BOUWFONDS MARIGNAN IMMOBILIER
représentée par M. Hervé MANET



BELIN PROMOTION
représentée par M. Marc BELIN



SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER
Représentée par M. Franck AILLOUD



COPIE CERTIFIEE CONFORME

SCI 2 RUE DIEUDONNE COSTE (BLAGNAC)

Société Civile Immobilière au capital de 1.500 €
Siège social : 56 boulevard de l'Embouchure – 31200 Toulouse
483 500 708 RCS Toulouse

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2006**


Le présent acte a pour objet de constater les décisions prises ce jour, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, sur l'ordre du jour ci-après, par l'unanimité des associés de la société dénommée SCI 2 RUE DIEUDONNE COSTE (BLAGNAC), (ci-après dénommée « la Société »), savoir :

1. BOUWFONDS MARIGNAN IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 € dont le siège social est 70 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 412 842 684 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Hervé MANET, propriétaire de cinquante (50) parts sociales
2. BELIN PROMOTION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.594.200 € dont le siège social est 81 boulevard Carnot 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 321 078 354 RCS Toulouse, représentée par Monsieur Marc BELIN, propriétaire de cinquante (50) parts sociales
3. SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 477.500 € dont le siège social est 113 avenue Aristide Briand 94110 Arcueil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 393 507 579 RCS Créteil, représentée par Monsieur Franck AILLOUD, propriétaire de cinquante (50) parts sociales

Ci-après dénommés collectivement les « Associés » détenant l'intégralité des cent cinquante (150) parts sociales composant le capital social.

Ordre du jour :

- Augmentation de capital par apports en numéraire et/ou compensation de créances ;
- Réduction de capital avec affectation à un compte de réserves indisponibles ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

M. J. 



Dans le cadre du projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée, les Associés ont pris toutes mesures en vue d'assainir la situation de la Société pour que le montant des capitaux propres soit au moins égal au montant du capital social.

PREMIERE DECISION

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident d'augmenter le capital social d'une somme de 40.800 € pour le porter de 1.500 € à 42.300 € au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 150 parts sociales composant le capital social portée de 10 € à 282 €, à libérer intégralement par apport en numéraire et/ou par compensation de créances.

Ladite augmentation de capital est immédiatement libérée par compensation à due-concurrence avec des créances en compte-courant de chacun des Associés vis-à-vis de la Société, savoir :

- Société BOUWFONDS MARIGNAN IMMOBILIER à concurrence de treize mille six cents euros	13.600 €
- Société BELIN PROMOTION à concurrence de treize mille six cents euros	13.600 €
- Société SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER à concurrence de treize mille six cents euros	13.600 €
<hr/>	
Total	40.800 €

Les Associés, à l'unanimité, constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus décidée.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident de réduire le capital social d'un montant de 5.250 € pour le ramener de 42.300 € à 37.050 €.

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de 35 € de la valeur nominale des 150 parts sociales composant le capital pour la ramener de 282 € à 247 €.

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident d'affecter le montant de cette réduction de capital à un compte de réserves indisponibles sur lequel les pertes probables de l'exercice en cours viendront s'imputer lors de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, les Associés, à l'unanimité, décident de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :



ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Nouvelle rédaction :

A - APPORTS

1. Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire :

- Par la société MARIGNAN IMMOBILIER
cinq cents euros, ci..... 500 €

M.D.   2

- Par la société BELIN PROMOTION TOULOUSE MIDI-PYRENEES cinq cents euros, ci.....	500 €
- Par la société SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER cinq cents euros, ci.....	500 €
TOTAL (1) : mille cinq cents euros, ci	1.500 €

2. Par décisions unanimes des associés constatées dans un acte du 21 septembre 2006, il a été apporté, par compensation de créances, une somme de 40.800 euros. Puis, le capital social a été réduit d'une somme de 5.250 €

TOTAL (2) :	35.550 €
-------------------	----------

MONTANT TOTAL DES APPORTS	37.050 €
---------------------------------	----------

B - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille cinquante euros (37.050 €). Il est divisé en 150 parts sociales au nominal de 247 €, numérotées de 1 à 150, attribuées aux associés en représentation de leurs apports, savoir :

- La société BOUWFONDS MARIGNAN IMMOBILIER à concurrence de cinquante parts numérotées de 1 à 50, ci.....	50 parts
- La société BELIN PROMOTION à concurrence de cinquante parts numérotées de 51 à 100, ci.....	50 parts
- La société SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER à concurrence de cinquante parts numérotées de 101 à 150, ci.....	50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 parts »

QUATRIEME DECISION

Les Associés, statuant à l'unanimité confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé, après lecture par tous les Associés.

Le présent acte, constatant les décisions des Associés en date du 21 septembre 2006, sera mentionné sur le registre des procès-verbaux des délibérations des Associés côté et paraphé, et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives sociales.

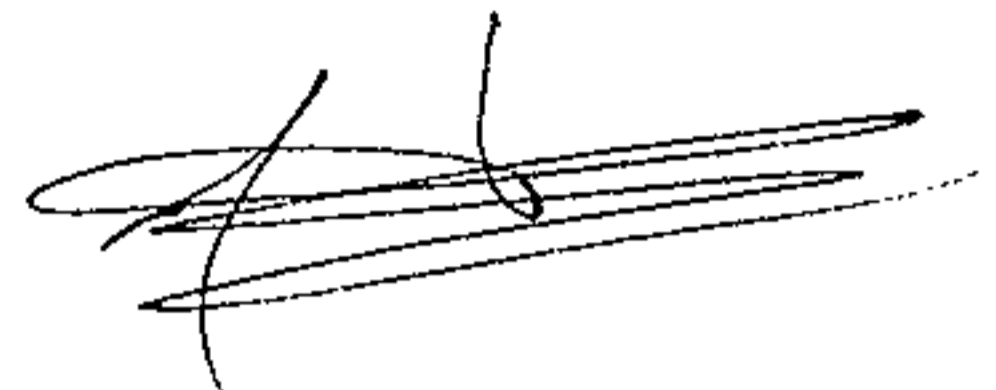
Fait à ● Toulouse
Le 21 septembre 2006
En 4 exemplaires originaux

M. J. A

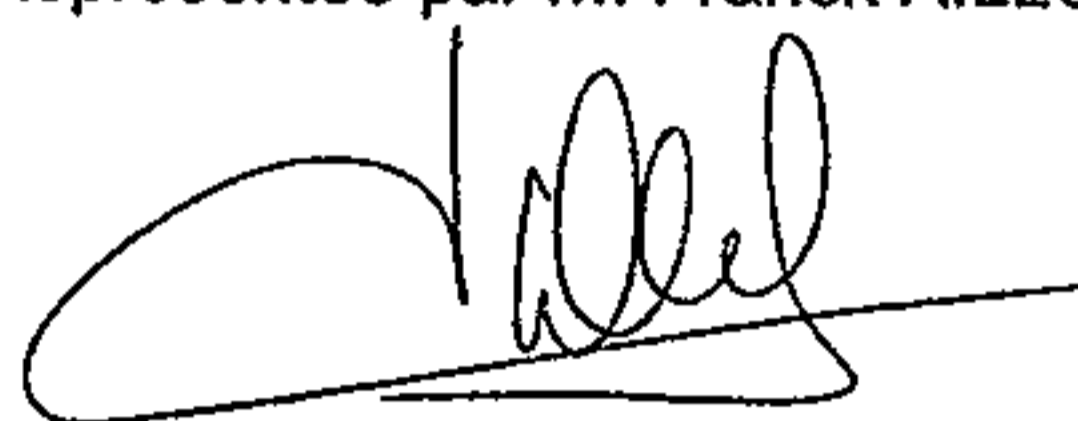
BOUWFONDS MARIGNAN IMMOBILIER
représentée par M. Hervé MANET



BELIN PROMOTION
représentée par M. Marc BELIN



SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER§
Représentée par M. Franck AILLOUD



Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 11/10/2006 Bordereau n°2006/1 684 Case n°11

Ext 9345

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur principal

DUPLICATA



SCI 2 RUE DIEUDONNE COSTE (BLAGNAC)
Société Civile Immobilière au capital de 37.050 €
Toulouse (31200) 56 boulevard de l'Embouchure
483 500 708 RCS Toulouse

STATUTS



Mis à jour le 21 septembre 2006

LES SOUSSIGNEES

1. La Société **MARIGNAN IMMOBILIER**, Société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 Euros, dont le siège social est situé à **LEVALLOIS-PERRET (92300)** – 88 rue de Villiers, identifiée au SIREN sous le numéro 412 842 684 RCS **NANTERRE**, représentée par son Président, Monsieur Hervé **MANET**,

2. La Société **BELIN PROMOTION TOULOUSE MIDI-PYRENEES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 38 500 euros, dont le siège social est situé à **TOULOUSE (31000)** – 81, boulevard Carnot, identifiée au SIREN sous le numéro 433 194 727 RCS **TOULOUSE**, représentée par son Président,

La société **BELIN PROMOTION** , Société Anonyme au capital de 2 594 200 euros, dont le siège social est situé à **TOULOUSE (31000)** – 32, rue des Remparts Saint Etienne, identifiée au SIREN sous le numéro 321 078 354 RCS **TOULOUSE**,

elle-même représentée par Monsieur Marc **BELIN**, Président du Directoire,

3. La Société **SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER**, Société par actions simplifiée au capital de 477.500 Euros, dont le siège social est situé à **ARCUEIL (94743)** – 113 avenue Aristide Briand, identifiée au SIREN sous le numéro 393 507 579 RCS **CRETEIL**, représentée par Monsieur Franck **AILLOUD**, Directeur Général,

Ont établi

ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Immobilière dénommée **SCI 2 Rue Diendonné Coste (Blagnac)** qu'ils sont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société de forme civile qui sera régie par :

- les articles 1832 à 1844-8, 1844-10 à 1857, et 1859 à 1870-1 du Code Civil, et le décret d'application n° 78-704 du 3 juillet 1978,
- les articles L.211-1 à L.211-4 et R.211-1 à R.211-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition d'un terrain et droits à construire, à BLAGNAC (31700) sis 2 rue Dieudonné Costes, cadastré section BH n°29 d'une superficie de 9443 m², ainsi que l'acquisition de tous biens et droits pouvant en constituer la dépendance ou l'accessoire comme de tous biens et droits qui seraient nécessaires à la réalisation de l'objet social.
- La construction en vue de la vente, après démolition éventuelle des constructions existantes, d'un complexe immobilier, situé sur tout ou partie des biens objets de l'alinéa précédent, étant précisé que la Société pourra faire appel à tous concours techniques, administratifs et financiers de son choix pour l'édification de cet ensemble.
- La vente en totalité, après achèvement ou en cours de construction (vente en l'état futur d'achèvement ou à terme) dudit ensemble.
- Accessoirement, la location, l'administration, la gestion et l'entretien de tout ou partie de l'ensemble immobilier, en instance de vente.
- La souscription de tous emprunts, la constitution de toutes garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social.
- Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles soient compatibles avec la forme civile de la Société et son statut fiscal.

Etant précisé que l'immeuble social ne pourra être attribué, en tout ou partie, en jouissance ou en propriété, aux associés en contrepartie de leurs apports.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : **SCI 2 Rue Dieudonné Coste (Blagnac)**

La dénomination doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Si la dénomination ne les contient pas, elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est établi : 56 boulevard de l'Embouchure, Bâtiment B, 31200 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire des associés.

Lorsque ce transfert relève de la simple décision du gérant, ce dernier modifie les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 20 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée pourra être prorogée ou réduite et la Société dissoute par anticipation par décision collective de nature extraordinaire des associés statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

A - APPORTS

1. Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire :

- Par la société MARIGNAN IMMOBILIER cinq cents euros, ci	500 €
- Par la société BELIN PROMOTION TOULOUSE MIDI-PYRENEES cinq cents euros, ci	500 €
- Par la société SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER cinq cents euros, ci	500 €

TOTAL (1) : mille cinq cents euros, ci..... 1.500 €

2. Par décisions unanimes des associés constatées dans un acte du 21 septembre 2006, il a été apporté, par compensation de créances, une somme de 40.800 euros. Puis, le capital social a été réduit d'une somme de 5.250 €

TOTAL (2) : 35.550 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS 37.050 €

B - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille cinquante euros (37.050 €). Il est divisé en 150 parts sociales au nominal de 247 €, numérotées de 1 à 150, attribuées aux associés en représentation de leurs apports, savoir :

- La société BOUWFONDS MARIGNAN IMMOBILIER à concurrence de cinquante parts numérotées de 1 à 50, ci.....	50 parts
- La société BELIN PROMOTION à concurrence de cinquante parts numérotées de 51 à 100, ci.....	50 parts
- La société SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER à concurrence de cinquante parts numérotées de 101 à 150, ci.....	50 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	150 parts

ARTICLE 7 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen approprié.

Il pourra également être réduit ou amorti selon tout mode approprié par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE - COURANT

Chaque associé pourra, du consentement de ses co-associés, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant libre pour les besoins de la société, pour une durée et au taux d'intérêts qui seront fixés en accord avec la gérance.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, des cessions de parts qui seraient régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par la Gérance pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

a) Mutations entre vifs

La cession des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société par transfert sur les registres de la Société conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil.

Le registre des associés est tenu au siège social dans les conditions prévues par l'article 51 du décret n°78704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est en outre publiée conformément à la loi.

Les cessions de parts qu'elles aient lieu entre associés ou au profit d'un tiers étranger à la société nécessitent l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société prise en la personne de son ou de ses Gérants par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile (ou la forme juridique, la dénomination et le siège s'il s'agit d'une personne morale), et la nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder, le prix convenu, et délai dans lequel la cession doit être régularisée, ce délai ne pouvant être inférieur à trois mois à compter de la notification ci-dessus.

Dans le mois qui suit cette notification, le ou les Gérants doit convoquer une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément.

Si le cessionnaire est agréé, la Gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts du cédant, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par les autres Associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux mutations entre vifs à titre gratuit, comme aussi aux échanges, aux apports en Société et aux attributions effectuées par une Société à l'un de ses associés, et d'une manière générale, à toute mutation entre vifs.

b) Mutations par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue au paragraphe "a" ci-dessus.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

c) Dissolution ou fusion - Scission d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé, les parts sociales devenant de plein droit la propriété de ses ayant-droits.

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec l'agrément des autres associés. Cet agrément est sollicité de la manière prévue au paragraphe "a" ci-dessus. A défaut d'agrément, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux dévolus, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

d) Redressement - Liquidation judiciaire

La Société ne sera pas dissoute par le redressement ou la liquidation judiciaire d'un ou plusieurs associés.

Si un associé est l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participation et de vote aux Assemblées, étant précisé qu'à chaque part est attachée une voix.

2 - Les associés sont tenus de répondre aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social, proportionnellement à leur participation dans le capital social, dans les termes et conditions fixés à l'article L.211-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chaque associé est encore tenu de fournir à la société, en sus de sa mise sociale et au prorata de sa participation dans le capital, même après la réalisation de l'objet social, les sommes qui seront éventuellement nécessaires à la société pour amortir définitivement le solde pouvant rester dû sur les divers crédits et prêts dont la société aura pu bénéficier.

Les appels de fonds devront être versés par les associés sur simple demande de la Gérance qui en fixe le montant et la date d'exigibilité. Les sommes versées au titre de ces appels de fonds sont indisponibles pour les associés aussi longtemps que la société n'est pas en mesure de procéder à leur remboursement total ou partiel. En outre, ces sommes sont, jusqu'à leur remboursement total, indissociables des parts sociales; Elles ne peuvent être cédées ou transmises indépendamment des parts sociales correspondantes, qui, elles-mêmes, ne peuvent être cédées ou transmises sans lesdites sommes, le tout à peine d'inopposabilité à la société.

A défaut de versement des fonds appelés, ci-dessus prévus, ces sommes produiront des intérêts de plein droit au profit de la société à un taux correspondant à celui pratiqué par la Banque de France, pour les avances sur titres, augmenté de deux points, et ce, à compter de la date d'exigibilité et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, comme aussi sans que cette clause puisse mettre obstacle à la faculté pour la société de faire vendre les parts sociales de l'associé défaillant ou de poursuivre le recouvrement des sommes dues par tout autre voie de droit.

Sans préjudice des autres procédures susceptibles d'être exercées à son encontre, si un associé n'a pas satisfait aux appels de fonds indispensables à l'exécution des contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus, ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division, (c'est à dire quand la réalisation ou l'utilisation normale des constructions commencées exige l'achèvement de l'ensemble du programme), ou à l'amortissement de crédits ou prêts dont la société a pu bénéficier, ses parts sociales pourront, un mois après une mise en demeure, adressée à l'associé défaillant par acte extrajudiciaire et restée infructueuse, être mises en vente aux enchères publiques à la requête de la Gérance de la société, après décision de l'Assemblée Générale de la société, dans les conditions prévues aux articles L.211-3 et R.211-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'Assemblée ne seront pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques. Elle ne peut avoir lieu qu'après notification à tous les associés, y compris à l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et elle est publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social.

Les sommes provenant de la vente seront affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emportera sur toutes les autres sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant, et les nantissements constitués sur les parts vendues ne pourront donner lieu au profit des créanciers nantis, à aucun droit de rétention opposable à la société ou à l'adjudicataire des droits sociaux.

Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en son lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux. Les versements ainsi effectués par les co-associés du défaillant leur sont remboursés dès que possible, le défaillant demeurant redevable à l'égard de ses co-associés des frais financiers supportés par eux à ce titre.

3 – Conformément à l'article L.211-2 du même Code, les associés sont tenus au passif social sur tous leurs biens mais à proportion de leurs droits sociaux aussi bien dans leurs rapports entre eux que vis à vis des créanciers sociaux.

Les créanciers de la société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

Tout créancier social désirant connaître les noms et les domiciles réels ou élus de chacun des associés, peut en faire la demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Enfin, les associés ne sont tenus des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du Code Civil qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la société si le vice n'a pas été réparé, ou adressée, soit à la société, soit à la compagnie d'assurances qui garantit la responsabilité de celle-ci, si le créancier n'a pas été indemnisé.

ARTICLE 12 - CARACTERE DES PARTS SOCIALES - INDIVISION - USUFRUIT - NANTISSEMENT

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux et considéré par la société comme seul propriétaire. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par justice à la requête du plus diligent ou de la Gérance.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale et par la Gérance.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil ; le nantissement doit toutefois avoir été au préalable autorisé dans les mêmes conditions que celles ci-dessus fixées en matière de mutation de parts entre vifs, et en cas de réalisation forcée des parts, chaque associé, ou à défaut la société, peut se substituer à l'acquéreur dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 1867 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

A la constitution, la Société est gérée et administrée par trois co-gérants, choisis à raison de un par chacun des associés.

Ils peuvent percevoir une rémunération fixée par décision collective des associés statuant à la majorité de l'article 20.

Au surplus, et pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Titre III, il est fait application des dispositions des articles 1846 à 1851 du Code Civil.

Tout gérant peut conférer toute délégation de pouvoirs pour la réalisation d'opérations déterminées à tous mandataires de son choix.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La gérance a pour mission de représenter la société et d'agir en son nom en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle a les pouvoirs les plus étendus à cet effet, dans les limites de cet objet et sous réserve de respecter le caractère civil de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci pourront agir séparément ou conjointement. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, les Gérants devront nécessairement agir conjointement pour les actes suivants :

- acquérir les terrains, droits à construire ou droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- signer l'ordre de service de commencer les travaux, après commercialisation totale de l'ensemble immobilier et signature de l'acte authentique d'acquisition du terrain,
- souscrire tous emprunts auprès des banques ou établissements de crédit,
- consentir toute garantie mobilière ou immobilière,
- définir les phasages et les différentes tranches,
- arrêter le plan masse de l'opération et ses adaptations ultérieures,
- signer tout marché de travaux, toute convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et de maîtrise d'œuvre et de commercialisation,
- effectuer le dépôt des demandes de permis de construire et de toutes autres autorisations administratives,
- arrêter le bilan de l'opération et ses adaptations ultérieures,
- arrêter les conditions et modalités de vente du programme, et notamment fixer le prix,
- signer les actes de vente et de location
- prendre tout engagement financier d'un montant supérieur à 15 000 euros.

Cependant, pour les actes susvisés, l'un des co-gérants pourra agir seul avec l'accord préalable et exprès de(s) l'autre(s) co-gérant(s), donné par tous moyens.

Les co-gérants sont solidairement responsables, conformément aux règles de droit commun, réserve faite des dispositions spéciales de la législation en vigueur, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Chaque gérant pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire.

ARTICLE 15 – FIN DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont nommés pour la durée de la société et leur fonction prendront fin avec la dissolution de la société.

Cette fin peut aussi intervenir par démission : le gérant doit faire connaître sa décision à chacun des associés deux mois au moins à l'avance et doit convoquer pour une date antérieure à l'expiration de ce délai, une Assemblée ayant pour objet de pourvoir à son remplacement. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas de ce seul fait droit à retrait de la Société.

Le ou les Gérants sont aussi révocables par une décision collective ordinaire. Le gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si le gérant est associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 - REUNION - CONVOCATION

L'Assemblée Générale des associés, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Une Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an pour la reddition de compte par la gérance, conformément à l'article 1856 du Code Civil, et dans les conditions figurant à l'article 41 du décret du 3 juillet 1978.

L'Assemblée Générale peut en outre être réunie en la forme Ordinaire ou Extraordinaire :

- Soit par la Gérance et sur son initiative,
- Soit par la Gérance, à la requête d'un associé conformément à l'article 39 du décret du 3 juillet 1978,
- Soit par tout associé dans les conditions prévues au troisième alinéa du même article ou dans celles prévues à l'article R.211-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les Assemblées ont lieu au Siège Social, ou en tout autre endroit désigné par la Gérance.

Les convocations aux Assemblées sont faites dans les termes des articles 39 et 40 du décret du 3 juillet 1978. Toutefois, au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, la convocation peut être faite verbalement et sans délai.

ARTICLE 17 - QUORUM

1 - Toute Assemblée Générale Ordinaire annuelle, ou réunie extraordinairement, sera régulièrement constituée si les propriétaires de parts présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital.

Pour ces Assemblées, si sur une première convocation, le quorum ci-dessus prévu n'est pas atteint, il sera convoqué une nouvelle Assemblée, à huit jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour, et cette nouvelle Assemblée délibèrera valablement si les propriétaires de parts présents ou représentés, représentent au moins le quart du capital social. Et si, sur cette seconde convocation, le quorum ci-dessus n'était pas encore atteint, il serait convoqué une nouvelle Assemblée à huit jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour et cette nouvelle Assemblée délibèrerait alors valablement quel que soit le capital représenté.

2 - Les Assemblées Générales Extraordinaires ayant pour objet les décisions prévues à l'article 21, ne seront régulièrement constituées que si les propriétaires de parts présents ou représentés, représentent au moins les deux tiers du capital social.

Si, sur une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, il en sera convoqué une nouvelle à huit jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour, et cette nouvelle Assemblée délibèrera valablement si les propriétaires de parts présents ou représentés, représentent au moins la moitié du capital social.

Le tout sous réserve des majorités spéciales requises pour certaines décisions, comme il sera dit en fin des articles 20 et 21, ou qui seraient exigées par la législation en vigueur.

ARTICLE 18 - TENUE DES ASSEMBLEES - PROCES-VERBAUX

L'Assemblée Générale est présidée par le gérant ou l'un d'eux. En cas de convocation à l'initiative de l'un des associés, l'Assemblée est présidée par celui-ci.

Il peut être désigné un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée. Il peut être tenu une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des associés présents et le nom de leur représentant ou mandataire, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés. A défaut d'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal de l'Assemblée est signé par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

L'Ordre du Jour est arrêté par la Gérance qui doit cependant porter à cet Ordre du Jour toute question dont l'inscription serait requise par un ou des associés représentant au moins un quart du capital social. Il ne peut être mis en délibération aucune autre question que celles portées à l'Ordre du Jour.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations qui est établi dans les conditions prescrites par les articles 44 et 45 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES ET DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions peuvent également résulter d'une consultation écrite des associés, ou du consentement unanime des associés exprimé dans l'acte.

Ne peuvent toutefois résulter d'une consultation écrite, les décisions relatives à la mise en vente publique des parts des associés défaillants.

Les consultations écrites et décisions collectives doivent être prises dans les conditions fixées par les articles 42 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la Gérance sur la situation de la Société.

Elle approuve, redresse ou rejette les comptes qui lui sont présentés.

Elle décide de l'affectation et de la répartition des résultats s'il n'est pas fait application des dispositions de l'article 24.

Elle statue sur la mise en vente publique des droits des associés défaillants et en fixe la mise à prix, dans les formes prévues par l'article L.211-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Plus généralement, elle statue sur toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux présents statuts toutes modifications éventuelles, non contraires à la loi, et décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la prorogation (en respectant le délai prévu par l'article 1844-6 du Code Civil) ou la dissolution anticipée de la Société,
- son changement de dénomination,
- le transfert du siège social lorsque le lieu où il est transféré ne permet pas à la Gérance de prendre cette décision en vertu de l'article 4 des présents statuts, ou si celle-ci refuse de la prendre à l'encontre du désir des associés,
- la modification du mode d'administration de la Société, des pouvoirs de la Gérance, du mode de réunion et de délibération des associés,
- l'extension ou la restriction de l'objet social.

Elle est également compétente pour décider de la transformation de la Société en société de toute autre forme, ou décider de sa fusion avec d'autres sociétés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sauf cas de cessions de parts à des tiers ou de transformation de la Société en société en nom collectif qui requièrent l'accord de tous les associés, ou cas de transformation en société en commandite qui requiert l'accord de tous les associés devant prendre le statut d'associé commandité.

TITRE V

COMPTABILITE - BENEFICES

ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la signature des présentes pour s'achever le 31 décembre 2005.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu par les soins de la Gérance, des écritures régulières des opérations de la Société. A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire, le bilan et le compte de résultat, ainsi qu'un rapport sur l'activité de la Société. Ces documents sont soumis à l'approbation des associés.

ARTICLE 24 - REPARTITION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est, sauf décision contraire de la collectivité des associés, affecté de plein droit aux comptes courants des associés au prorata de leur participation au capital, avec effet à la date de clôture de chaque exercice sous condition résolutoire de la non approbation des comptes par la collectivité des associés.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance.

La liquidation est effectuée par les soins d'un liquidateur, nommé par l'Assemblée Générale.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, sera(ont) nommé(s) liquidateur(s) le ou les gérants en exercice lors de la dissolution de la société.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser entièrement cette liquidation avec faculté pour lui de consentir des délégations de pouvoirs au profit de toutes les personnes de son choix, en vue d'un ou plusieurs objets déterminés.

Il pourra notamment réaliser tout l'actif social en recevoir le produit, arrêter et régler le passif, le tout sans être assujéti à aucune formalité judiciaire.

Il exercera pendant la durée de la liquidation, tous les pouvoirs précédemment dévolus au(x) Gérant(s) de la société.

L'immeuble social ne pourra en aucun cas, être attribué aux associés en tout ou en partie.

Tant que la liquidation ne sera pas terminée, l'être moral et collectif constitué par la Société continue à subsister.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale des associés conservera les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle sera présidée par le liquidateur, qui devra notamment soumettre à son examen et à son approbation les comptes de la liquidation.

Le produit de la liquidation, après règlement du passif et de toutes charges ou dettes et remboursement aux associés de leur compte courant et du capital non amorti, est réparti entre les associés, au prorata de leurs parts.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de contestations quelconques entre les associés ou entre la Société et des associés, au sujet des affaires sociales, elles seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

SCI 2 RUE DIEUDONNE COSTE (BLAGNAC)

Société Civile Immobilière au capital de 37.050 €
Siège social : 56 boulevard de l'Embouchure – 31200 Toulouse
483 500 708 RCS Toulouse

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 9 OCTOBRE 2006**

Le présent acte a pour objet de constater les décisions prises ce jour, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts et à l'article 1854 du Code civil, sur l'ordre du jour ci-après, par l'unanimité des associés de la société dénommée SCI 2 RUE DIEUDONNE COSTE (BLAGNAC), (ci-après dénommée « la Société »), savoir :

1. BOUWFONDS MARIGNAN IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 € dont le siège social est 70 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 412 842 684 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Jean-Christophe Benoit dûment habilité en vertu d'un pouvoir en date du 3 octobre 2006, propriétaire de cinquante (50) parts sociales
2. BELIN PROMOTION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.594.200 € dont le siège social est 81 boulevard Carnot 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 321 078 354 RCS Toulouse, représentée par Monsieur Jean-Christophe Benoit dûment habilité en vertu d'un pouvoir en date du 3 octobre 2006, propriétaire de cinquante (50) parts sociales
3. SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 477.500 € dont le siège social est 113 avenue Aristide Briand 94110 Arcueil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 393 507 579 RCS Créteil, représentée par Monsieur Jean-Christophe Benoit dûment habilité en vertu d'un pouvoir en date du 3 octobre 2006, propriétaire de cinquante (50) parts sociales

Ci-après dénommés collectivement les « Associés » détenant l'intégralité des cent cinquante (150) parts sociales composant le capital social.

Ordre du jour :

- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ;
- Extension de l'objet social ;
- Modification de la dénomination sociale sous réserve de la transformation de la Société ;

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Fin des mandats des Gérants ;
- Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination d'un Directeur Général ;
- Dispositions transitoires ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident de nommer pour une durée de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de la décision des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2011 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

ERNST & YOUNG AUDIT
1 place A. Jourdain - 31000 Toulouse
344 366 315 RCS Toulouse

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

MAZARS
9 rue Matabiau – 31000 Toulouse
780 138 715 RCS Toulouse

DEUXIEME DECISION

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident de modifier l'objet social de la Société, à compter de ce jour, en adoptant la rédaction suivante :

« La société a pour objet :

- La propriété d'un terrain et des droits à construire situé à Blagnac (31700) 2 rue Dieudonné Costes et de tous biens et droits pouvant en constituer les dépendances ou l'accessoire.
- La promotion, la construction, après démolition éventuelle des constructions existantes, d'un complexe hôtelier, situé sur tout ou partie des biens objets de l'alinéa précédent, étant précisé que la Société pourra faire appel à tous concours techniques, administratifs et financiers de son choix pour l'édification de cet ensemble.
- La propriété, l'exploitation, la location, l'administration, la gestion et l'entretien de tout ou partie dudit ensemble immobilier.
- L'exploitation par tous moyens de tout fonds de commerce d'hôtellerie, restauration et toutes prestations de services s'y rapportant.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités.
- La souscription de tous emprunts, la constitution de toutes garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social.



2

- La prise de tous intérêts et participations de quelques façons qu'elles puissent se concevoir dans toutes les opérations susceptibles de favoriser les affaires sociales dans quelque forme que se soit, acquisition, création, location soit comme bailleur soit comme preneur, de tout fonds de commerce, établissement commerciaux et succursales répondant à l'objet social, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres et de droits sociaux, fusions.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales. »

TROISIEME DECISION

Sous réserve de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les Associés, statuant à l'unanimité, décident de modifier la dénomination sociale « SCI 2 RUE DIEUDONNE COSTE (BLAGNAC) » en « 2 RUE DIEUDONNE COSTES SAS ».

QUATRIEME DECISION

Après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation, les Associés statuant à l'unanimité :

- approuvent expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné ;
- prennent acte de ce que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social ;
- décident de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital social reste fixé à la somme de 37.050 euros. Il sera désormais divisé en 150 actions de 247 euros nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des décisions ci-avant adoptées, les Associés, statuant à l'unanimité, adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée. Un exemplaire de ce texte demeurera annexé au présent procès-verbal.



SIXIEME DECISION

Les Associés, statuant à l'unanimité, prennent acte de ce que :

- la société BOUWFONDS MARIGNAN IMMOBILIER
- la société SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER
- la société BELIN PROMOTION

Gérants de la Société déclarent accepter expressément la transformation de la Société en société par actions simplifiée avec toutes les conséquences qui en découlent et notamment la fin de leurs fonctions de Gérants. Chaque Gérant déclare qu'aucune somme ne lui est due par la Société.

SEPTIEME DECISION

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident de nommer Monsieur John Desmond O'DOWD demeurant Mayfield, Bandon, Cork (Irlande), en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social. Dans les rapports entre associés, le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite des associés statuant en la forme ordinaire, ou de l'associé unique le cas échéant, avant la conclusion des actes suivants :

- L'acquisition, la cession, la concession, la location, comme preneur, de tout actif d'une valeur supérieure à 50.000 € H.T.
- Toute décision visant à la modification des dates d'exercice comptable ou tout changement significatif des méthodes ou principes comptables ou de la politique comptable de la société.
- Approbation des budgets annuels et/ou modification des budgets annuels approuvés.
- La souscription de tout emprunt à court, moyen ou long terme ou tout autre endettement ou passif, sous quelque forme que ce soit, notamment au moyen de leasing, crédit-bail, location financière, d'un montant unitaire supérieur à 50.000 €.
- La création de toute sûreté consentie par la société sur tout élément de ses actifs et la mise en place de toute garantie personnelle octroyée par la société.
- Toutes opérations liées à la gestion de la trésorerie de la société (placements, mobilisation de créances sous toutes ses formes, endettement à court terme).
- Tous appels de fonds auprès des associés.
- Le recrutement de tout salarié ;
- La création, l'acquisition, la cession et la dissolution de toute filiale ;
- La conclusion et la résiliation de tout mandat de gestion des biens immobiliers de la société.
- Tout changement significatif dans la nature ou le champ d'activité de la société.
- La conclusion par la société de tout contrat ou accord n'entrant pas dans le cadre de la conduite normale de ses activités ou dont les conditions pourraient être anormales.
- Tout engagement, quel qu'en soit la nature, portant sur un montant supérieur à 50.000 €.

Le Président exercera son mandat à titre gratuit jusqu'à nouvel avis. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.



HUITIEME DECISION

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident, sur proposition de Monsieur John Desmond O'DOWD Président pressenti, de nommer Monsieur Seamus O'MAHONY demeurant Shanakiel, Old Chapel, Bandon, Cork (Irlande), en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président. Il sera soumis aux mêmes contraintes à titre de mesure interne.

Monsieur Seamus O'MAHONY exercera son mandat de Directeur Général à titre gratuit jusqu'à nouvel avis. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

NEUVIEME DECISION

Les associés, statuant à l'unanimité, décident que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2006, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur lesdits comptes, conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder aux Gérants de la Société sous son ancienne forme. Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

DIXIEME DECISION

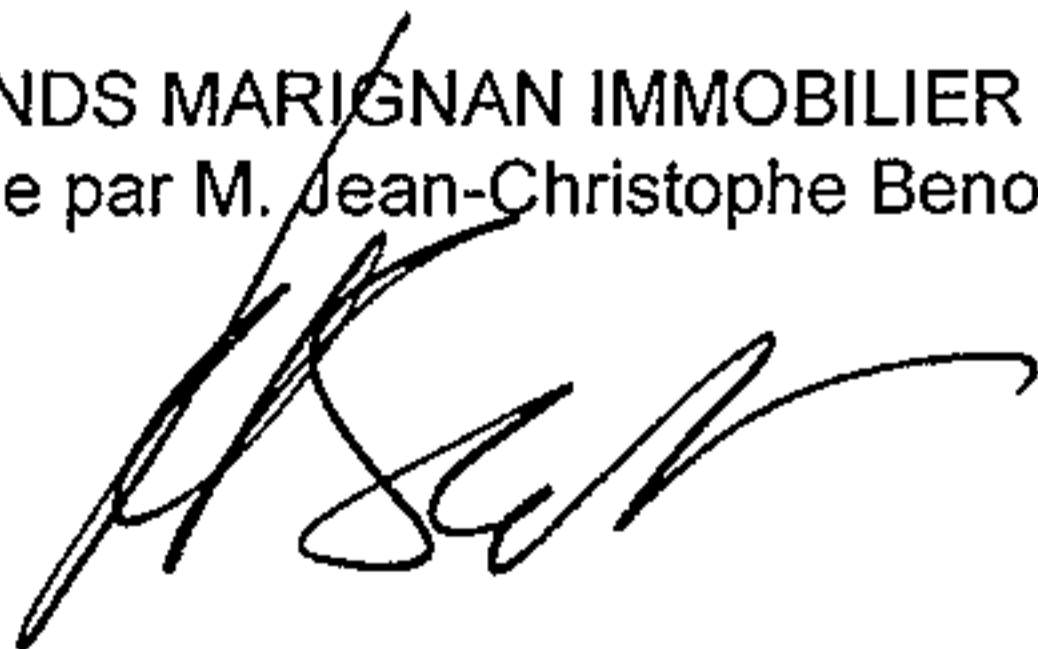
Les Associés, statuant à l'unanimité confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé, après lecture par tous les Associés.

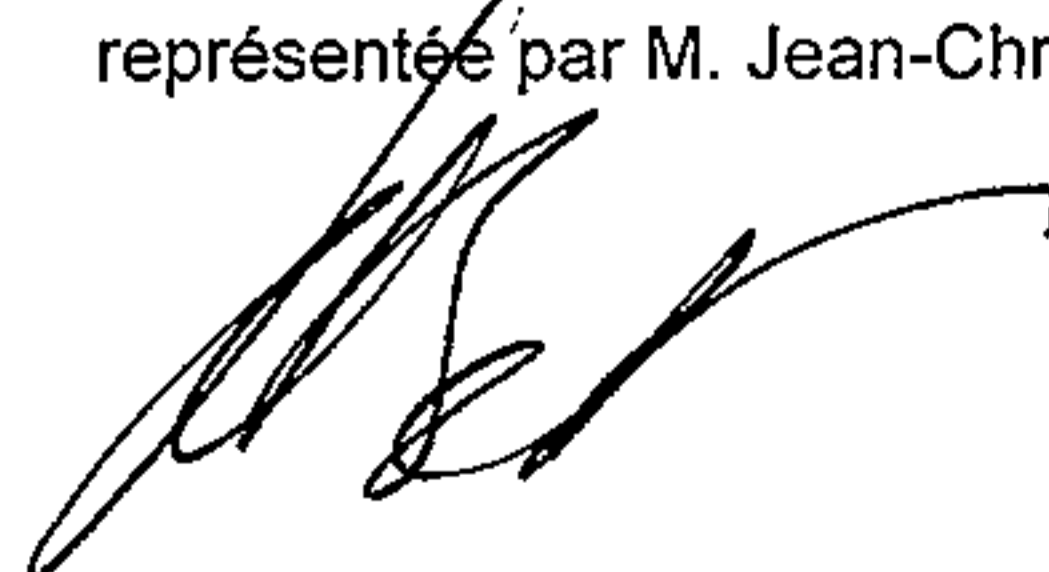
Le présent acte, constatant les décisions des Associés en date du 9 octobre 2006, sera mentionné sur le registre des procès-verbaux des délibérations des Associés côté et paraphé, et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives sociales.

Fait à Paris
Le 9 octobre 2006
En 7 exemplaires originaux

BOUWFONDS MARIIGNAN IMMOBILIER
représentée par M. Jean-Christophe Benoit



BELIN PROMOTION
représentée par M. Jean-Christophe Benoit



SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIERS
Représentée par M. Jean-Christophe Benoit



Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 11/10/2006 Bordereau n°2006/1 684 Case n°12


Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal

DUPLICATA

A handwritten signature, possibly 'MAM', is enclosed in a rectangular box. The signature is written in a cursive style with a long, sweeping tail that loops back under the box.

2 RUE DIEUDONNE COSTES SAS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 37.050 €

Siège social : 56 boulevard de l'Embouchure
31200 Toulouse

483 500 708 RCS Toulouse

STATUTS

Mis à jour le 9 octobre 2006

 CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

TITRE I
Forme - dénomination – objet - siège - durée

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile de construction-vente aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 avril 2005. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse le 27 juillet 2005 sous le numéro 483 500 708.

Elle a été transformée en société par actions simplifiées par décision unanime des associés, exprimé dans un acte en date du 9 octobre 2006.

La Société continue entre les propriétaires d'actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les lois et les règlements en vigueur et plus spécifiquement les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2 RUE DIEUDONNE COSTES SAS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet :

- La propriété d'un terrain et des droits à construire situé à Blagnac (31700) 2 rue Dieudonné Costes et de tous biens et droits pouvant en constituer les dépendances ou l'accessoire.
- La promotion, la construction, après démolition éventuelle des constructions existantes, d'un complexe hôtelier, situé sur tout ou partie des biens objets de l'alinéa précédent, étant précisé que la Société pourra faire appel à tous concours techniques, administratifs et financiers de son choix pour l'édification de cet ensemble.
- La propriété, l'exploitation, la location, l'administration, la gestion et l'entretien de tout ou partie dudit ensemble immobilier.
- L'exploitation par tous moyens de tout fonds de commerce d'hôtellerie, restauration et toutes prestations de services s'y rapportant.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités.
- La souscription de tous emprunts, la constitution de toutes garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social.
- La prise de tous intérêts et participations de quelques façons qu'elles puissent se concevoir dans toutes les opérations susceptibles de favoriser les affaires sociales dans quelque forme que se soit, acquisition, création, location soit comme bailleur soit comme preneur, de tout fonds de commerce, établissement commerciaux et succursales répondant à l'objet social, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres et de droits sociaux, fusions.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

56 boulevard de l'Embouchure - 31200 Toulouse

Il peut être transféré en tous lieux sur décision du Président, lequel est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à vingt (20) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II Capital – actions

Article 6 – APPORTS

1. Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 1.500 €.
2. Par décisions unanimes des associés exprimées dans un acte en date du 21 septembre 2006, le capital social a été augmenté de 40.800€ par compensation de créances puis réduit d'une somme de 5.250 € pour être fixé à 37.050 €.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQUANTE EUROS (37.050 €). Il est divisé en cent cinquante (150) actions de deux cent quarante sept euros (247 €) de nominal chacune, de même catégorie, entièrement libérées.



Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D’ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant comptes consolidés, des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, toutes cessions d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant et tout ayant droit et ayant cause d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées, le cédant ne prenant pas part au vote.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique, ou la dénomination, le siège social, le capital, le RCS, la composition des organes de direction et d'administration et l'identité des associés s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société.

L'Assemblée Générale statuera dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié la décision de l'Assemblée Générale au cédant dans le délai de deux mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

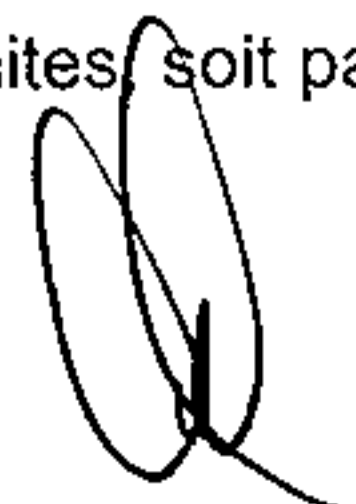
Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale ayant refusé l'agrément, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du code civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée générale des associés dans les conditions prévues au 2. Ci-dessus.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 2. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

TITRE III Direction et contrôle de la société

Article 15 - PRESIDENT

- Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération qui peut être fixe, proportionnelle ou les deux à la fois.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, pour cause de maladie grave diminuant les facultés intellectuelles rendant impossible l'exercice serein des fonctions.

- par l'arrivée de la limite d'âge.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de l'associé unique ou de tout associé de la Société.

- Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- Limite d'âge

Le Président, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique ou des associés pourvoyant à son remplacement.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite de l'associé unique ou, si la société compte plusieurs associés, des associés statuant en la forme ordinaire, ou du comité exécutif si la société en est pourvue, avant la conclusion des actes suivants :

- L'acquisition, la cession, la concession, la location, comme preneur, de tout actif d'une valeur supérieure à 50.000 € H.T.
- Toute décision visant à la modification des dates d'exercice comptable ou tout changement significatif des méthodes ou principes comptables ou de la politique comptable de la société.
- Approbation des budgets annuels et/ou modification des budgets annuels approuvés.
- La souscription de tout emprunt à court, moyen ou long terme ou tout autre endettement ou passif, sous quelque forme que ce soit, notamment au moyen de leasing, crédit-bail, location financière, d'un montant unitaire supérieur à 50.000 €.
- La création de toute sûreté consentie par la société sur tout élément de ses actifs et la mise en place de toute garantie personnelle octroyée par la société.
- Toutes opérations liées à la gestion de la trésorerie de la société (placements, mobilisation de créances sous toutes ses formes, endettement à court terme).
- Tous appels de fonds auprès des associés.

- Le recrutement de tout salarié ;
 - La création, l'acquisition, la cession et la dissolution de toute filiale ;
 - La conclusion et la résiliation de tout mandat de gestion des biens immobiliers de la société.
 - Tout changement significatif dans la nature ou le champ d'activité de la société.
 - La conclusion par la société de tout contrat ou accord n'entrant pas dans le cadre de la conduite normale de ses activités ou dont les conditions pourraient être anormales.
 - Tout engagement, quel qu'en soit la nature, portant sur un montant supérieur à 50.000 €.
- Délégation de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – COMITE EXECUTIF

Un comité exécutif pourra être créé par l'associé unique ou par l'assemblée générale extraordinaire des associés avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par la décision qui le nommera.

Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de l'entreprise, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.



- Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. Il peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement prolongé d'une durée supérieure à trois mois du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

- Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- Limite d'âge

Le Directeur Général, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 80 ans.

- Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés.

- Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues au plus tard lors de l'arrêté des comptes de l'exercice social.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a droit d'en obtenir communication.



3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV Décisions des associés

Article 22 - COMPETENCE

L'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs, ou en cas de pluralité d'associés, les associés sont seuls compétents pour décider :

- toute modification des statuts (hormis le transfert du siège social), en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé.
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la création d'un comité exécutif,
- une fusion, une scission ou un apport partiel d'actif,
- la dissolution de la société
- des actes de gestion soumis à l'autorisation préalable des associés conformément à l'article 16 des statuts.

Article 23 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les Commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'organiser la consultation des associés sans que celui-ci y ait donné suite dans un délai de 15 jours à compter de la date de première présentation de cette demande.



La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex, vidéoconférence ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par l'associé unique ou la collectivité des associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Quand la décision ne résulte pas d'un acte signé par les associés, l'auteur de la consultation communique aux associés et au Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant, le cas échéant, un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée quatre jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou autrement que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support permettant l'identification des associés, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi faisant foi. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique, ou les associés en cas de pluralité, devront les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président et sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de consultation, la date de délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote de l'associé unique ou des associés (adoption ou rejet).

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même et le Président.

En cas de pluralité d'associés, et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, le Président doit faire parvenir à chacun des associés le résultat de cette consultation, par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support permettant l'identification du président, au plus tard dans les dix jours de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par les associés participants dans le cas de décisions prises par un acte, ou, dans les autres cas, par le Président et au moins un associé à condition que la preuve de la présence ou de la participation des associés participants soit conservée dans les registres de la Société.

Tous les documents attestant du vote du ou des associés doivent être conservés dans les archives sociales.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.



A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au Commissaire aux Comptes.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tout moyen.

Téléconférence

En cas de délibération par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés retournent un exemplaire du procès-verbal signé avec leur accord.

Assemblées générales

En cas de pluralité d'associés, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

La convocation est faite au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication du mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'Assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de deux jours avant l'assemblée est considéré comme s'étant abstenu.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, même absents ou représentés.

Article 24 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions collectives qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les associés sont consultés ou se réunissent au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.



Article 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la société en société en nom collectif,

Etant entendu que l'associé visé par l'exclusion ne prend pas part au vote.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

TITRE V

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

Article 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Article 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



TITRE VI
Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital –
Transformation – Dissolution - Liquidation -

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII Dispositions diverses

Article 33 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 34 - DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents statuts se révélerait nulle ou tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des statuts. Dans un tel cas, les parties substitueront si possible à cette stipulation illicite, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Article 35 - ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les parties et la société font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Toute notification au titre des présentes devra être envoyée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Tout changement de siège social de l'un des associés devra être immédiatement notifié selon la même forme que celle décrite ci-dessus. Dans l'hypothèse où un des associés n'aurait pas averti de son changement de siège social, toute notification effectuée à l'ancien siège social sera réputée valablement effectuée.

STATUTS MIS A JOUR LE 9 OCTOBRE 2006